



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques et
de l'appui territorial**

Bureau de l'environnement et du développement durable

ARRETE PREFECTORAL portant amende administrative et mise en demeure
la société VALEOR de respecter les prescriptions applicables à ses installations du Muy

Le préfet du Var,

Vu le code de l'environnement, notamment son titre 1^{er} du livre V (parties législative et réglementaire) ;

Vu le Règlement (CE) n° 1013/2006 du parlement européen et du conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets et notamment son article 18 et son annexe VII ;

Vu le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 nommant M. Philippe MAHÉ préfet du Var ;

Vu le décret du Président de la République du 15 avril 2022 nommant M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var, sous-préfet de l'arrondissement de Toulon ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/47/MCI du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R541-43 et R541-43-1 du code de l'environnement et notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 avril 2005 autorisant l'exploitation, Z.I. des Ferrières II, 918 route nationale 555, 83490 Le Muy, d'un centre de tri, valorisation et négoce de déchets ménagers et industriels, par la Société Moderne d'Assainissement (SMA) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2014 autorisant la mise en place de garanties financières et le changement d'exploitant concernant les installations visées supra, la SAS VALEOR, dont le siège social est situé 109, rue Jean Aicard, 83300 Draguignan, succédant à la SMA ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 avril 2023 modifiant les prescriptions applicables aux installations de la société VALEOR, susmentionnées, sises sur le territoire de la commune du Muy ;

Vu la visite d'inspection, le 20 septembre 2023, des installations susvisées ;

Vu les documents transmis par l'exploitant par message électronique du 20 septembre 2023 ;

Vu la communication du rapport de visite d'inspection et du projet d'arrêté de mise en demeure et d'amende administrative, établis le 28 décembre 2023, valant procédure contradictoire au sens des articles L171-6 et L514-5 du code de l'environnement, de l'inspecteur de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur – unité départementale du Var, consécutifs au contrôle des installations susvisées, le 20 septembre 2023 ;

Vu les observations de l'exploitant reçues par l'inspecteur de l'environnement par courriel le 26 janvier 2024 et par voie postale le 30 janvier 2024, qui n'ont pas totalement satisfait aux griefs soulevés par l'inspecteur des installations classées ;

Considérant que l'entreprise VALEOR exploite une installation de regroupement, tri et transit de déchets collectés, sise, ZI des Ferrières II, 918 Route Nationale 555, sur la commune du Muy ;

Considérant que lors de la visite d'inspection du 20 septembre 2023 dans l'installation de la société VALEOR précitée, l'inspecteur de l'environnement a constaté :

- que la traçabilité des déchets expédiés par la société VALEOR n'est pas assurée par l'exploitant, conformément aux dispositions de l'arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R541-43 et R541-43-1 du code de l'environnement ;
- que des déchets de refus de tri ont été transférés vers une installation située en Espagne entre le 6 et 27 octobre 2022, pour une quantité totale de 110 tonnes, sous le code D5 (élimination) ;
- que l'exploitant ne s'était pas assuré du retour des documents complétés par les installations étrangères justifiant de la bonne réception des déchets ;
- que des documents d'accompagnement des déchets prévus à l'annexe 7 du règlement (CE) n° 1013/2006 du 14 juin 2006 sont incomplets, voire masquées pour certaines parties, en ce qui concerne les informations obligatoires ;
- que l'exploitant ne dispose pas de la totalité des attestations justifiant la valorisation effective des déchets expédiés à l'étranger ;
- qu'il n'a pas été possible de connaître le nombre précis de mouvement de déchets réalisés à l'étranger en 2022, les références aux documents d'accompagnement des déchets n'étant pas renseignées dans le registre des déchets.

Considérant que l'étude des documents présentés par l'exploitant lors de l'inspection ou transmis par celui-ci, suite à la visite, par messages électroniques susvisés, a permis de constater des manquements relatifs à la traçabilité des déchets sortants, prévue par l'article L541-7 du code de l'environnement et par la procédure d'information des transferts transfrontaliers de déchets, prévue à l'article 18 du règlement européen n° 1013/2006 du 14 juin 2006 ;

Considérant que s'agissant du registre chronologique des déchets sortants de l'installation VALEOR, il a été constaté que :

- le registre ne contient pas les informations concernant l'origine des déchets ;
- le registre est incomplet, sont manquantes les informations obligatoires, prévues par les articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R541-43 et R541-43-1 du code de l'environnement, suivantes :

- l'adresse de l'établissement d'origine du déchet ;
- l'adresse de prise en charge, lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé, mentionné à l'article R541-53 du code de l'environnement ;
- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L541-1 du code de l'environnement.

Considérant que l'entreprise VALEOR n'a pas assuré la gestion des déchets qu'elle collecte et expédie en conformité avec les prescriptions du chapitre du code de l'environnement relatif à la « Prévention et gestion des déchets », correspondant aux articles L541-1 à L541-50 du code de l'environnement et des règlements pris pour leur application ; que par conséquent, il convient de faire application de l'article L541-3 du code de l'environnement qui prévoit : « Lorsque des déchets sont abandonnés, déposés ou gérés contrairement aux prescriptions du présent chapitre et des règlements pris pour leur application, à l'exception des prescriptions prévues au I de l'article L541-21-2-3 [...], l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente avise le producteur ou détenteur de déchets des faits qui lui sont reprochés ainsi que des sanctions qu'il encourt et, après l'avoir informé de la possibilité de présenter ses observations, écrites ou orales, dans un délai de dix jours, le cas échéant assisté par un conseil ou représenté par un mandataire de son choix, peut lui ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et le mettre en demeure d'effectuer les opérations nécessaires au respect de cette réglementation dans un délai déterminé. » ;

Considérant que la traçabilité des déchets, de leur production à leur élimination ou valorisation finale en France ou à l'étranger, est fondamentale pour pouvoir vérifier le respect de la hiérarchie des modes de traitement, identifier les différents acteurs de la chaîne et engager leur responsabilité lorsque les déchets sont abandonnés ou gérés de manière illicite ;

Considérant que l'entreprise VALEOR, filiale d'un groupe spécialisé dans le secteur de la gestion des déchets, ne pouvait ignorer cette obligation ;

Considérant qu'au titre de l'année 2022, 69 196 tonnes de déchets ont été expédiées depuis l'installation VALEOR vers diverses installations de traitement ;

Considérant que le registre des déchets fait apparaître pour l'année 2022, le transfert d'environ 25 000 tonnes de déchets vers des installations étrangères ;

Considérant que si l'on retient un coût moyen de prise en charge des déchets à 100 euros la tonne, les montants mis en jeu par cette absence de traçabilité concernant environ 25 000 tonnes de déchets expédiés à l'étranger, représentent une valeur de 2 500 000 euros ;

Considérant que 127 tonnes de refus de tri de déchets ont par ailleurs été expédiées pour enfouissement depuis l'installation VALEOR entre le 6 et 27 octobre 2022, vers une

installation située en Espagne sans avoir fait l'objet d'une procédure de notification, telle que prévue à l'article 3 du règlement (CE) n° 1013/2006 du parlement européen et du conseil du 14 juin 2006 ;

Considérant que le coût correspond à un montant de 25 400 euros sur la base d'un prix moyen de prise en charge des déchets à 200 euros la tonne, hors coûts de transport ;

Considérant que la traçabilité tenue par l'entreprise VALEOR ne permet pas de connaître la totalité des destinations des déchets sortants de ses installations et de s'assurer qu'ils ont été remis à des installations autorisées, selon les procédures idoines ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L541-3 du code de l'environnement, une amende d'un montant de 15 000 euros apparaît justifiée et proportionnée aux manquements commis par l'entreprise ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : MISE EN DEMEURE

En application de l'article L541-3 du code de l'environnement, l'entreprise VALEOR est mise en demeure pour ses installations, implantées, ZI des Ferrières II, 918 Route Nationale 555, 83490 Le Muy, de tenir à disposition de l'Inspection des installations classées, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté :

- un registre chronologique des déchets entrants et sortants conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R541-43 et R541-43-1 du code de l'environnement ;
- l'ensemble des documents d'accompagnement des déchets transférés à l'étranger (annexe VII) au titre des années 2022 et 2023 ;
- la liste et les coordonnées de l'ensemble des sociétés de courtage et de négoce de déchets au titre des années 2022 et 2023 ;
- l'ensemble des éléments de caractérisation des déchets réalisés, le cas échéant, avant les transferts vers les installations étrangères.

ARTICLE 2 : AMENDE MONTANT ET TITRE DE PERCEPTION

En application de l'article L541-3 du code de l'environnement, il est ordonné à l'entreprise VALEOR pour avoir géré des déchets en méconnaissance des prescriptions des articles L541-7 et L541-40 du code de l'environnement dans son établissement, situé, ZI des Ferrières II, 918 Route Nationale 555, sur la commune du Muy, le paiement d'une amende de quinze mille euros (15 000 euros).

A cet effet, un titre de perception d'un montant de 15 000 euros est rendu immédiatement exécutoire auprès du directeur régional des finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et des Bouches-du-Rhône, service « recettes non fiscales » 16 rue borde, 13008 Marseille.

ARTICLE 3 : FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de la société VALEOR

ARTICLE 4 : NOTIFICATION & PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant.

En application de l'article R171-1 du code de l'environnement, l'arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture du Var pendant une durée minimale de 2 mois.

ARTICLE 5 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Toulon :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés, dans un délai de quatre mois à compter de son affichage.

Un recours gracieux ou hiérarchique est possible dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais indiqués ci-dessus.

Dans le cas où un recours contentieux serait engagé devant le tribunal administratif de Toulon, il intervient par un dépôt de requête, soit auprès de l'accueil de la juridiction, soit par courrier, soit par télécopie ou au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site internet www.telerecours.fr

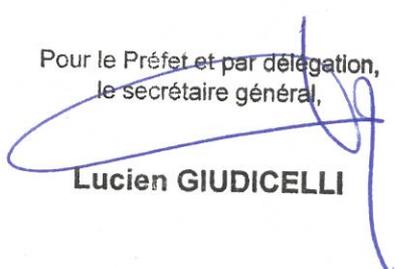
ARTICLE 6 : EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Var, l'inspecteur de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur régional des finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à la maire du Muy, à la sous-préfète de Draguignan, au directeur départemental des territoires et de la mer du Var, au directeur départemental du service d'incendie et de secours du Var.

Fait à Toulon, le

- 8 FEV. 2024

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Lucien GIUDICELLI